

CONTRAT DE TRAVAIL Cessation d'activité anticipée – Travailleurs exposés à l'amiante – Allocation – Cumul – Dommages et intérêts – Préjudice d'anxiété – Garantie par l'AGS (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 juillet 2014

Unedic contre A. (p. n° 12-29.788 s.)

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. A. et treize autres salariés ont été employés sur le site de La Ciotat par diverses sociétés dont l'activité chantiers navals a été reprise en 1982 par la société chantier du Nord et de la Méditerranée (ci-après la Normed), laquelle a été mise en redressement judiciaire le 30 juin 1986, puis en liquidation judiciaire le 27 février 1989 ; que M. Girard, puis la Selafa MJA en la personne de Mme Lévy ont été

désignés successivement en qualité de liquidateur de la société ; que par arrêté du 7 juillet 2000, l'activité de réparation et de construction navale de la Normed a été inscrite sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) au profit des salariés concernés sur la période comprise entre 1946 et 1989 ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de l'Unedic et le moyen unique du pourvoi incident de la Selafa MJA :

Attendu qu'il est fait grief aux arrêts de fixer la créance des salariés à une certaine somme au titre du préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence d'obligation de sécurité de résultat, l'employeur ne peut être tenu de réparer le préjudice d'anxiété de son salarié au titre de la responsabilité contractuelle qu'à la condition que soit établie une faute contractuelle, consistant dans le non-respect de la réglementation en vigueur relative à l'amiante ; qu'en mettant à la charge de l'employeur le préjudice d'anxiété de l'ancien salarié, aux motifs abstraits et inopérants que l'employeur n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter des expositions à l'amiante et que la nature de l'emploi l'avait exposé à de telles inhalations nocives, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée par l'exposante, si la Normed s'était conformée à la réglementation en vigueur relative à l'amiante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2°/ que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; qu'en mettant à la charge de l'employeur l'obligation de réparer le préjudice d'anxiété de l'ancien salarié au titre d'une exposition à l'amiante, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si une telle obligation pouvait être mise, à cette époque, à la charge de l'employeur compte tenu de la réglementation en vigueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1135 du code civil ;

3°/ que, s'agissant du préjudice d'anxiété, il appartient à l'ancien salarié d'établir, au moins, par des éléments concrets et tangibles, qu'il se trouve personnellement, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; qu'en se bornant à retenir qu'il était parfaitement compréhensible que compte tenu de la présence de l'ancien salarié dans une entreprise concernée par le dispositif de l'ACAATA, l'ancien salarié soit confronté à une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, sans autre justification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que les salariés, qui avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'ils se soumettent ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, a ainsi, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal de l'Unedic :

Vu l'article L.3253-8, 1° du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que l'AGS garantit les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Attendu que pour dire que l'AGS devra garantir la créance fixée au passif de la Normed au titre du préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que ce préjudice découle du manquement contractuel fautif de l'employeur, lequel résulte de l'exposition à l'amiante des salariés au cours de l'exécution du contrat de travail, soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu cependant que le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le préjudice d'anxiété était né à la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de réparation et de construction navale de la Normed sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA, soit au plus tôt le 7 juillet 2000, à une date nécessairement postérieure à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'ils disent que l'Unedic délégation AGS-CGEA d'Île-de-France Ouest et de Marseille doit sa garantie, les arrêts rendus le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Guyot, rapp. – M. Courcol-Bouchard, av. gén. – SCP Spinosi et Sureau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Note.

Les faits : quatorze salariés ont été employés sur le site de La Ciotat par diverses sociétés dont l'activité de chantiers navals (Normed) a été reprise en 1982 par la société chantier du Nord et de la Méditerranée, laquelle a été mise en redressement judiciaire le 30 juin 1986, puis en liquidation le 27 février 1989.

Par arrêté du 7 juillet 2000, l'activité de réparation et de construction navale de la Normed a été inscrite sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) au profit des salariés concernés sur la période comprise entre 1946 et 1989.

Les salariés ont demandé la reconnaissance de leur préjudice d'angoisse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. La Cour, conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation de 2010, reconnaît

l'existence de ce préjudice et condamne le CGEA à prendre en charge les sommes allouées, dans la limite des plafonds indiqués par le Code du travail.

Le pourvoi en cassation est fondé sur trois moyens : le premier porte sur la compétence du Conseil de prud'hommes pour statuer sur une telle demande, le deuxième sur la reconnaissance du préjudice par les juges du fond et le troisième sur l'obligation, pour le CGEA, de procéder à l'avance des sommes dues au titre de la reconnaissance du préjudice. À titre subsidiaire, il soutient que la réparation du préjudice ne résulte pas de l'inexécution d'une obligation découlant des contrats de travail et qu'il ne naît qu'à l'apparition de la situation d'inquiétude, qui est postérieure au jugement d'ouverture.

Contrairement à la position prise encore en septembre 2013 dans deux arrêts (1), en réponse à un moyen de l'AGS faisant valoir que ce préjudice « ne résulte pas de l'inexécution d'une obligation résultant de son contrat de travail, et n'entre pas dans le cadre de la garantie », et où la Cour avait répondu que « les dommages et intérêts dus au salarié à raison de l'inexécution par l'employeur d'une obligation découlant du contrat de travail sont garantis par l'AGS dans les conditions prévues par l'article L.3253-6 du Code du travail », elle revient sur sa position en indiquant que le préjudice est né postérieurement à la date du jugement d'ouverture et que l'AGS est dispensé d'apporter sa garantie (ci-dessus).

Ce faisant, la Cour de cassation continue à redessiner les contours du droit de la réparation des salariés victimes d'un risque professionnel, d'abord du côté du droit de la Sécurité sociale, puis maintenant du côté du droit du travail.

Cet arrêt (P+B) s'inscrit dans un ensemble de décisions rendues par la deuxième Chambre civile et la Chambre sociale depuis 2007, qui recomposent le paysage de la réparation du préjudice corporel (2) en l'affranchissant des textes fondateurs (3) et des réformes législatives (4) et, au passage, redéfinissent les compétences du TASS et du Conseil de prud'hommes (4 bis). Si certaines dimensions de ce remodelage sont novatrices et autorisent un décloi-

sonnement entre droit du travail et droit de la Sécurité sociale, de fortes interrogations demeurent sur les principes sous-jacents qui structurent cette « nouvelle approche ».

Sans rappeler toutes les péripéties de cette saga (5), on peut simplement noter que la reconfiguration dans laquelle s'est engagée la Cour de cassation provoque des embardées constantes qui déstabilisent les acteurs, nuit à la sécurité juridique et maintient les victimes dans un régime juridique dérogoire (6).

Du fait que le législateur refuse de se saisir de la question, la jurisprudence supplée les carences des textes et réinvente « au fil de l'eau » à la fois le contenu du droit à la réparation et la répartition des compétences entre le TASS et le Conseil de prud'hommes. Elle se prononce aussi sur des aspects procéduraux ou de prescription, qui impactent les dossiers en cours et remettent en cause des situations considérées comme acquises par les victimes. Cela s'est produit lors du revirement de la position de la Cour de cassation à propos de la nature juridique de la rente, où des centaines de victimes se sont retrouvées dans la situation de devoir rembourser des sommes importantes au FIVA (7). On est à nouveau dans ce cas de figure.

L'indemnisation du préjudice d'anxiété, une avancée récente

En effet, s'il est une atteinte à l'intégrité de l'individu de nature subjective, c'est bien le préjudice d'angoisse, qui se fonde sur la prise de conscience que son état peut évoluer vers une maladie grave, invalidante, voire mortelle. Le traumatisme subi peut être très violent, puisqu'il qu'il constitue « un point de rupture dans la continuité du sujet... la reconnaissance de ce préjudice se fonde donc sur son caractère subjectif » (8). La prise en charge ce type de préjudice était exclu jusqu'à récemment et devant le TASS et, a fortiori, devant le Conseil de prud'hommes.

La réparation des préjudices extrapatrimoniaux n'était pas à l'ordre du jour dans le cadre du régime de réparation forfaitaire des AT/MP, et le droit du travail, via les Conseils de prud'hommes, se tenait à l'écart

(1) Nos 12-20912 et 12-12883.

(2) S. Porchy-Simon, « Brève histoire du droit de la réparation du dommage corporel », G.P. 9 avril 2011, n° 99, p. 9.

(3) Pierre Sargos, « L'erreur de droit permanente en matière de recours des tiers payeurs d'une rente AT », G.P. 25 novembre 2010, n° 329, p. 5.

(4) Voir C. Bernfeld, « Candide au pays du tiers payeurs », G.P. 29 décembre 2009, n° 363, p. 4.

(4 bis) sur ce sujet v. M. Keim-Bagot, « L'éclatement du contentieux social : obstacle à l'effectivité du droit à la santé et à la sécurité des travailleurs », D.O. novembre 2014, n° 796, p. 707.

(5) F. Meyer, « L'indemnisation des AT et des MP une jurisprudence incohérente », D.O. octobre 2010, n° 747, pp. 509 et s. – « La nature juridique de l'IPP : vers un bouleversement des règles d'indemnisation et matière d'AT et de MP », D.O. novembre 2009, n° 736, p. 533 – « Réparation des AT et des MP : la prise en compte de l'incidence professionnelle dans la détermination du taux d'IPP », D.O. août 2008, n° 721, p. 415.

(6) P. Sargos, « AT et MP : le chaos des incohérences et des inégalités », JCP n° 42, 13 octobre 2009, act. 495.

(7) Cour d'appel de Douai, 27 octobre 2011, R.G. n° 11/01532.

(8) J.B. Prévost, « Le préjudice d'angoisse », G.P. 29 décembre 2009, p. 16.

de toute indemnisation qui dérivait d'un préjudice corporel.

À partir du moment où le Code du travail a introduit la notion d'intégrité physique et mentale, la question est devenue un peu plus épineuse car les indemnisations accordées dans le cadre d'actions pour harcèlement moral, pour *burn-out*, pour dépression ou pour stress intense s'apparentaient déjà à des réparations « corporelles », mais les juges traitaient ces questions sous couvert de dommages et intérêts venant s'ajouter à ceux accordés dans le cadre du contentieux de la rupture. Comme la Cour de cassation avait fermé la voie de la responsabilité délictuelle depuis un arrêt de 1994, il était pourtant clair que des actions de ce type pouvaient prospérer. Les juges prud'homaux ont, dès lors, accepté, peu à peu, les demandes en indemnisation des mauvaises conditions de travail (9), mais les préjudices liés aux conséquences d'un risque professionnel étaient censés être indemnisés par les règles inscrites dans le Code de Sécurité sociale et relevaient donc du TASS (10).

Ce n'est qu'en 2010 que les défenseurs des victimes songent à invoquer, dans le cadre du contentieux de l'amiante (11), la réparation du préjudice d'angoisse devant le Conseil de prud'hommes, subsidiairement à des demandes en réparation du préjudice patrimonial subi du fait du départ anticipé en retraite. Les salariés réclamaient, en effet, à titre principal, une indemnisation au titre de la perte de revenu subie du fait de leur départ anticipé à la retraite dans le cadre de l'ACAATA, et, accessoirement, un préjudice d'angoisse. La Cour, en 2010 (12), rejette la première demande, mais donne satisfaction à la deuxième : « *les salariés se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse...* ». Dès lors est « *caractérisée l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété* ».

La Cour, réécrivant sans cesse le droit, a admis, à la stupeur des employeurs, les demandes devant les Conseils de prud'hommes. Elle confirme sa position dans plusieurs arrêts du 25 septembre 2013, tout en fusionnant le préjudice d'angoisse avec celui lié aux bouleversements des conditions d'existence. Le préjudice d'angoisse « *répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante...* » (13).

« L'angoisse » des employeurs devant la perspective de devoir indemniser les milliers de salariés concernés

À lire les intitulés des articles de doctrine, l'angoisse a aussi saisi immédiatement les employeurs et leurs conseils devant une telle perspective (14). Ils ont déployé un tir de barrage pour stopper cette ouverture, qui permettait de sortir de la réparation forfaitaire du Code la Sécurité sociale, marquée du sceau de l'irresponsabilité, pour aller vers une liaison entre non-respect de l'obligation de sécurité et indemnisation des victimes (15). Selon les conseils des employeurs, la reconnaissance de ce préjudice est, en quelque sorte, un lot de consolation, la Cour ayant rejeté les demandes relative au préjudice économique en 2010, « *il lui était difficile de débouter entièrement les salariés de leur demande* » (16). Mais, selon cet avocat, les risques sont grands de voir se développer des « actions de groupe », alors que nous aurions déjà « *le régime de réparation des travailleurs exposés à l'amiante le plus favorable d'Europe* ». Le coût de ces actions affolent les employeurs, notamment du fait qu'elles sont jugées recevables même si les salariés ont eu, par ailleurs, des indemnités de rupture élevées au titre d'une préretraite amiante largement améliorée par un accord collectif (17).

Les lignes de défense reposent sur la compétence exclusive du TASS et sur le caractère non médicalement établi du préjudice (18). Sur la ligne de partage

(9) Cass. Soc. 30 novembre 2010, n° 08-70390 et Cass. Soc. 23 octobre 2013, n° 12-20-20760 ; voir M. Babin, « Ces accidents du travail qui ne disent par leur nom », Cahiers sociaux 1^{er} décembre 2013, n° 258, p. 544.

(10) Cass. Soc. 30 septembre 2010, n° 09-41451.

(11) « Procès de l'amiante : les 36 ex-ZF Masson à Paris ce matin. Ce matin se jouera un énième épisode du feuilleton judiciaire impliquant 36 ex-salariés de l'entreprise ZF Masson, spécialisée dans la production de disques à freins à Saint-Denis-lès-Sens », L'Yonne républicaine, 27 octobre 2011.

(12) Cass. Soc. 11 mai 2010, n° 09-42241, D.O. 2010 p.604 n. P. Leroy et p. 612 n. F. Guiomard.

(13) v. not. n° 12-12110, 12-20157, 12-20912 et 12-12883.

(14) Entre autre « L'anxiété des employeurs face à la préretraite amiante », Dictionnaire permanent sécurité et conditions de

travail, avril 2014, p.16 ; « Amiante et anxiété : le duo infernal », même revue, juillet 2014, p. 17.

(15) L. Divol, « préretraite amiante : l'addition continue de monter pour les entreprises », Dictionnaire permanent social, sous Cass. Soc. 19 mars 2014, n° 12-29347 ; voir aussi bulletin de l'ASAVA, n° 28, juin 2014 : « le préjudice d'anxiété dans le collimateur du MEDEF ».

(16) Damien Célice, SSL, 30 septembre 2013, n° 1599, p. 12.

(17) Cass. Soc. 19 mars 2014, n° 12-29347, à propos d'une affaire concernant les dockers qui avaient, pour certains, pu obtenir une indemnité différentielle qui s'ajoutait à la préretraite ACAATA.

(18) G. Bœuf et C. Mo (cabinet Fromont Briens), « Le préjudice d'anxiété : quelques interrogations autour des arrêts du 25 septembre 2013 », Juris. Sociale Lamy, n° 353 du 8 novembre 2013, p.7.

des compétences TASS/CPH, elles s'appuient sur la jurisprudence ancienne, désormais obsolète ; selon les tenants de cette thèse « *l'anxiété suscitée par l'exposition au risque constituait un trouble psychologique suffisamment caractérisé pour appeler une « réparation spécifique », il ne saurait être pris en charge que dans les conditions prévues par les articles 451-1 et 461-1 et 461-2 du Code de la Sécurité sociale ; qu'à défaut de la moindre demande formulée par le demandeur au titre d'une quelconque maladie professionnelle, la Cour d'appel ne pouvait transférer l'indemnisation d'un tel trouble sur l'entreprise et qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les textes susvisés* » (19).

Les employeurs n'ont pas manqué de relever, par ailleurs, que cette indemnisation est accordée « *en dehors de "tout état pathologique constaté" et qu'en l'absence de toute "preuve médicale", on ne pouvait sérieusement évaluer ce préjudice* ». Pour eux, la demande ne pouvait aboutir sans que soit établi médicalement « *le trouble psycho-social invoqué* ». Ils relèvent également que cette indemnité est accordée alors que, dans le même temps, les juges déclarent « *que les salariés appelant ne sont pas malades* », ce qui est quelque peu contradictoire. Enfin, à supposer qu'il s'agisse d'une anxiété consécutive à une exposition professionnelle, la demande aurait dû être examinée, selon eux, dans le cadre des reconnaissances hors tableaux, versant Sécurité sociale et non droit du travail. Une question prioritaire de constitutionnalité est posée dans la foulée (20), qui n'a pas fait pas l'objet d'une transmission au Conseil constitutionnel, mais qui acte que la Cour de cassation reconnaît une compétence à la juridiction prud'homale pour des demandes indemnitaires présentées au titre du préjudice d'anxiété.

Ces arguments ont été écartés par la Cour de cassation, qui a mis en place un régime d'indemnisation totalement dérogatoire au droit commun : « *la salariée ... se trouvait par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'elle se soumette ou non à des contrôles d'examens réguliers...* » (21).

Un préjudice d'anxiété spécifique, une fausse bonne idée ?

Alors que les propositions formulées dans les rapports rendus ces dernières années (22) et les décisions du Conseil constitutionnel s'orientent vers une réparation intégrale du préjudice subi, le régime juridique d'exception retenu par les juges pour le préjudice d'anxiété va, une fois de plus, enfermer les salariés dans un statut dérogatoire qui ne les reconnaît pas en tant que personnes souffrantes, mais en tant que collectif de travailleurs à qui il faut faire des concessions pour ménager l'équilibre des rapports sociaux. Comme l'indique d'ailleurs maître Tessonnière, le préjudice donne lieu « *à des dommages et intérêts satisfaisants et non compensatoires* » (23).

La Cour instaure, pour la démonstration de ce préjudice, un régime de la preuve spécifique. En principe, puisqu'il s'agit d'un chef de demande qui ne pouvait aboutir jusqu'alors que dans le cadre du droit commun, il fallait justifier d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Les Cours d'appel ont donc logiquement repris ce régime quand elles ont pris connaissance de la position de la Cour de cassation sur l'admission de ce type de demandes. Ainsi, dans deux espèces, la Cour d'appel de Lyon a refusé de leur accorder une indemnisation à ces titres, au motif que « *les intéressés ne versent ni document objectif, ni témoignage de tiers sur leur anxiété, qu'aucun salarié n'évoque ses conditions d'existence et n'apporte d'élément sur un changement de ses conditions d'existence et qu'ils ne rapportent donc pas la preuve qui leur incombe d'un sentiment d'anxiété, ni d'une modification des conditions d'existence* » (n° 12-29.825) ; « *les intéressés ne versent aucune pièce sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, sur un suivi médical et sur leurs conditions d'existence de sorte qu'ils ne prouvent pas que leur exposition à l'amiante leur ait généré de tels préjudices* » (n° 12-28.616).

La Cour de cassation a cassé les deux décisions. Elle pose le principe que les bénéficiaires de l'ACAATA n'ont pas à démontrer la réalité de l'anxiété ressentie, celle-ci étant induite par l'exposition au risque : « *les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par*

(19) Arrêt du 11 mai 2010 suscité, moyens en défense de l'employeur (09-42241 à 09-42251).

(20) Cass. Soc. 12 mars 2014, n° 13-23174.

(21) Cass. Soc. 14 décembre 2014, n° 11-26294.

(22) Rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales d'avril 2002, dit rapport *Yahiel*, « Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode » Rapport à l'intention de Madame Élisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, avril 2002 ; Patricia Labeaume, *La réparation intégrale et les accidents du travail*, thèse, Bordeaux, 1999.

(23) SSL, 30 septembre 2013, n° 1599, p.14.

arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque » (24) ; ils n'ont pas davantage à prouver qu'ils se soumettent à des contrôles et examens médicaux réguliers de nature à réactiver cette angoisse.

On est donc en présence d'un régime de la preuve dérogatoire (25), avec, à la clé, une différence majeure, puisque le salarié bénéficie, en quelque sorte, d'une triple présomption : s'il a travaillé dans un établissement dans lequel était utilisé de l'amiante, il est présumé avoir été exposé. Mais uniquement si son établissement « figure sur une liste établie par arrêté ministériel », ce qui laisse de côté tous ceux qui, en tant que sous-traitants, sont intervenus dans ces établissements. Par ailleurs, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli son obligation de sécurité. Enfin, le préjudice n'a pas à être étayé par des constatations médicales. L'angoisse est présumée, en quelque sorte, mais aussi tarifée, puisque c'est la même somme qui va être allouée à tous les salariés, ce qui va, à terme, provoquer de nouvelles difficultés d'articulation avec le droit commun de la réparation du dommage corporel : il est incohérent, juridiquement, de faire dépendre l'existence d'un préjudice éminemment subjectif et personnel d'une constatation objective, à savoir le fait d'avoir travaillé dans une entreprise figurant sur une liste établie par arrêté, dont on sait que les critères d'admission sont, par ailleurs, fortement contestés, et qui permet aux salariés concernés d'obtenir une indemnisation forfaitaire, en contradiction totale avec tous les principes civilistes de personnalisation et d'individualisation des préjudices.

Si la solution est évidemment favorable aux victimes par son automaticité, elle s'inscrit dans une conception surannée du droit de la réparation. Placés devant l'alternative de faire payer aux employeurs des sommes importantes au titre du préjudice économique subi du fait d'une retraite anticipée forcée ou de trouver une solution alternative moins couteuse, les juges ont choisi la deuxième voie, qui reste dans la logique de la loi de 1898 : réparation forfaitaire dans le cadre d'un compromis social, où l'on vise « indistinctement » une population exposée indument à des risques et non des individus « souffrants », qui ont chacun une histoire et une perception diffé-

rentes. Le fait que le montant de l'allocation soit lui-même souvent identique pour toutes les victimes est un autre indice du caractère forfaitaire de cette réparation. On importe, dans le droit du travail, le principe de la réparation automatique et forfaitaire, qui a conduit à ce que les salariés soient soumis à un régime discriminatoire.

Même si l'on peut être contre une « médicalisation de l'anxiété » (26), l'histoire montre que la réparation globale et forfaitaire nie la dignité de l'individu et nie la spécificité de ses souffrances dans un compromis social dont il sort toujours perdant. Le fait de tarifier ainsi le montant de la réparation évite de s'interroger sur la nature et l'importance des préjudices subis, d'appliquer une « jauge » unique, même si la Cour n'a pas fermé, à ce jour, ni la possibilité de faire la démonstration d'un préjudice particulier pour les salariés, ni, pour les employeurs, de s'exonérer de leur responsabilité. Par ailleurs, soutenir que le préjudice d'anxiété ne peut concerner que les salariés exposés à l'amiante est voué à l'échec : on ne voit pas pourquoi des salariés atteints de cancers ou de maladies au pronostic défavorable ne pourraient pas l'invoquer. Ou encore des salariés licenciés dans des conditions indignes dans le cadre d'un PSE, qui voient leur avenir hypothéqué du fait de l'absence de perspective de retour à l'emploi.

La prise en charge par le CGEA

La question de la prise en charge par le CGEA avait déjà été abordée dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris (27) ; l'assurance-garantie des salaires soutenait que « le préjudice d'anxiété n'entraîne pas dans le cadre contractuel et qu'au surplus, tout manquement à l'obligation de sécurité de résultat trouvait son fondement, non pas dans le contrat, mais directement dans la loi ». Les indemnités accordées aux salariés ne pouvaient donc, en aucun cas, être rattachées au contrat et n'entraient pas dans le champ des garanties légales.

La Cour d'appel avait répliqué en réaffirmant la nature contractuelle de l'obligation de sécurité. « S'il est avéré que le législateur a expressément fait peser sur l'employeur une obligation de sécurité, dont il a défini les contours aux termes des dispositions des articles L.4121 et suivants du Code du travail, force est de relever que cette obligation d'origine légale est accessoire à une obligation principale découlant du contrat de travail et consistant, pour l'employeur, à fournir du travail aux salariés dans des conditions de

(24) n° 12-29.825 et n° 12-28.616 préc.

(25) D. Asquinazi-Bailleur, « Maladies liées à l'amiante : preuve du préjudice d'anxiété », JCP social n° 25 du 24 juin 2014.

(26) L'expression est de maître Tessonnière.

(27) Arrêt du 1^{er} décembre 2011 - Pôle 6 - Chambre 8, R.G. n° 10/04605, D.O. avril 2012, n° 765, p. 294 n. A. Olivier.

nature à assurer leur sécurité et à protéger leur santé physique et mentale.

Dans ces conditions, les indemnisations des préjudices découlant des manquements de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat lui incombant dans le cadre de l'exécution du contrat de travail entrent dans le champ des garanties légales de la CGEA-AGS. La CGEA-AGS devra donc garantir le paiement des indemnisations fixées au passif du redressement judiciaire de la SA ZF Masson au profit des salariés, dans la limite du plafond légalement applicable au moment des démissions des salariés ».

Elle avait néanmoins condamné les requérants à rembourser les sommes qui dépassaient le plafond légal de prise en charge prévu par le Code du travail, tout en l'assortissant d'un sursis à statuer pour un salarié qui était amené à rembourser plus de 23 000 euros.

Mais les arguments « surréalistes » ne s'arrêtaient pas là. Dans un autre arrêt, le CGEA soutenait aussi que les demandes de complément de revenus réclamés par les salariés du fait de leur mise en retraite anticipée n'étaient en réalité « *que des demandes relatives à des risques de développement d'une maladie reconnue depuis fort longtemps ... et dont l'indemnisation... ressort de la compétence exclusive du TASS en application de L. 451-1 du CSS* » ! Plus fort encore, les demandes des salariés sur le fondement des pertes de revenus auraient dû « *s'analyser en des actions en recherche de faute inexcusable, puisque les demandes sont motivées par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité en les exposant de manière continue et prolongée aux risques de l'amiante* » (28). On voit donc qu'il est fait feu de tout bois et qu'un minimum de décence devrait imposer aux plaideurs de ne pas faire valoir des prétentions aussi fantaisistes. Elles furent évidemment rejetées.

Dans l'arrêt commenté, l'argumentation du CGEA s'est déplacé sur un autre terrain et, contrairement à toute attente, y compris probablement pour le CGEA, elle a prospéré devant la Cour qui acquiesce au motif « *que le préjudice d'anxiété n'est pas né durant l'exécution du contrat de travail, mais à la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de réparation et de construction navale de la société...* » (ci-dessus).

On ne peut qu'être interloqué par cette vision des choses, qui lie la naissance du préjudice d'angoisse à

l'inscription sur un arrêté ministériel. Il est patent que tous ces salariés avaient connaissance des risques auxquels ils étaient exposés bien avant l'inscription hypothétique sur une liste, ne serait-ce que du fait des décès nombreux parmi les collègues de travail qui sont intervenus au fil du temps de leur activité professionnelle et, ensuite, durant les années de préretraites qui ont suivi. Les causes du préjudice sont contemporaines à l'exécution de la relation de travail et l'inquiétude est née pendant la période contractuelle. L'inscription sur une liste n'est qu'une péripétie, dont les enjeux étaient souvent autres, à savoir bénéficier d'une « préretraite amiante » ou obtenir des bonifications de trimestre au titre de la retraite future. C'est d'ailleurs parfois avec un certain consensus que les employeurs et les organisations syndicales ont œuvré à l'obtention de l'inscription sur ces listes. Avec la jurisprudence nouvelle, les enjeux se sont déplacés et ce qui pouvait apparaître comme une porte de sortie commode pour les employeurs voulant réduire les effectifs est devenu un classement contreproductif, puisqu'il ouvre une possibilité d'indemnisation à de nombreuses victimes et que le régime de la preuve leur est grandement facilité.

On a donc l'impression que l'arrêt est un nouveau coup de barre pour réajuster le curseur d'une jurisprudence qui, sans vouloir ignorer l'intérêt des victimes, porte une attention certaine à la dimension économique de ce contentieux de masse. Mais les leviers utilisés pour ménager la trésorerie du CGEA, dont le montant des contributions des employeurs vient d'être reconduit à l'identique, ne sont pas des plus appropriés.

Pour nombre de victimes, cet arrêt est une catastrophe, car, d'une part, il casse sans renvoi, ce qui, en soit, est fort critiquable, car la Cour tranche d'elle-même des questions qui n'avaient pas été soulevées, à savoir le point de départ de la connaissance de l'exposition à l'amiante et du danger que cela représente. La prescription des actions va-t-elle débiter, pour toutes les victimes, au jour de cette inscription ? Sachant que le délai a été raccourci à deux ans par la loi du 14 juin 2013 (29), mais « *Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ...* ».

Comme on ne sait pas pourquoi cette exception, qui ne figurait pas dans l'ANI, a été introduite dans la loi, puisque, *a priori*, et sous réserve des évolutions

(28) CA Paris 20 décembre 2007, R.G. n° 07/00454.

(29) « Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant

d'exercer son droit ». Sur cette question : M. Poirier « Éviter le couperet de la prescription, après la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi », D.O. mars 2014, n° 788, p.182.

que l'on vient de pointer, la juridiction prud'homale n'est pas compétente justement en matière de réparation du dommage corporel qui ressort du TASS, on va au moins y trouver un appui pour prolonger la prescription ordinaire. Car la réparation du préjudice d'angoisse relève incontestablement du « corporel » dans sa dimension psychique.

Sauf que l'on peut se demander alors « *si, ce faisant, le Conseil de prud'hommes ne perd pas toute compétence à apprécier le litige, puisque, si le salarié se prévaut d'une lésion psychique en lien avec les conditions de travail, le contentieux relève du TASS* » (voir le débat évoqué plus haut). Comme le souligne maître Tessonnière, « *il nous avait semblé comprendre que relevaient du TASS les salariés malades ; en revanche, les salariés non malades pouvaient saisir la juridiction prud'homale. En décidant qu'un salarié malade peut saisir les prud'hommes en réparation du préjudice d'anxiété subi avant qu'il ne soit malade, la Cour de cassation rend plus difficilement lisible sa ligne de partage* » (30). Admirable euphémisme. Et que dire du préjudice d'angoisse, qui doit être distingué du syndrome anxio-dépressif qui, lui, est incontestablement médicalisé.

Reste la question de savoir s'il peut exister un préjudice moral détaché de toute contingence corporelle, ce qui renvoie à un débat quasi-philosophique.

Mais d'autres départs de délai de prescription peuvent être avancés : date de la connaissance du danger, date de classement du site, date de délivrance de l'attestation d'exposition, date de la reconnaissance par la Cour de cassation du préjudice d'anxiété, date à laquelle le salarié atteste d'un préjudice médicalement démontré, puisque le préjudice a un caractère collectif, mais que la Cour ne semble pas exclure son individualisation, date de saisine du Conseil de prud'hommes, comme le suggère le CGEA dans son pourvoi... Comme le relève un auteur, selon une réponse ministérielle en date du 11 décembre 2012 « *le juge a un large pouvoir pour apprécier le point de départ du délai et pour déterminer le jour où un titulaire de droit était à même d'agir* » (31). Laissons les conseillers prud'hommes faire preuve d'inventivité. La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé (32) que viole l'article 6 §1 (droit d'accès à un tribunal) la législation qui fixe des délais de prescription qui pénalisent les victimes de maladies, à l'instar de l'amiante, ne pouvant être diagnosti-

quées que de longues années après les faits (à propos d'un ouvrier ayant appris en 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome causé par les contacts avec l'amiante qu'il avait eus dans les années 1960-1970.)

Par ailleurs, cette cassation sans renvoi empêche les victimes de proposer d'autres arguments devant une cour de renvoi. Or, d'autres dossiers sont pendants devant la Cour de cassation sur le même sujet. Les salariés ayant gagné en appel ont touché l'argent de l'AGS et, vu la précarité dans laquelle sont la plupart, ils ont déjà dépensé cet argent. Il y a, en plus, encore des centaines de dossiers qui n'en sont qu'au stade du Conseil de prud'hommes, et donc pour lesquels il est encore temps de changer d'argumentaire, même si, du coup, en changeant d'arguments, ils vont se heurter à la prescription. L'épisode des victimes de l'amiante sommées de rembourser le trop perçu de leurs indemnités suite au revirement de la Cour de cassation (33) sur la nature juridique de la rente va se reproduire. A l'époque, l'arrivée d'un nouveau gouvernement avait permis au ministre de tutelle de donner des consignes pour arrêter les actions en récupération du FIVA ; en l'espèce, les victimes ne bénéficieront pas, *a priori*, d'une telle mansuétude.

Conclusion

La Cour de cassation, dans son rapport annuel pour 2013 qui vient d'être diffusé sur son site, se prononce pour une amélioration de l'indemnisation des victimes d'accident du travail lorsque celui-ci est dû à une faute inexcusable de leur employeur. Elle en appelle au législateur pour permettre l'indemnisation intégrale des victimes d'accidents dus à une faute inexcusable de l'employeur. Le sort des victimes soumis au régime de réparation de base n'est pas évoqué. Selon les Hauts magistrats, il faudrait modifier l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale (texte régissant les réparations complémentaires dues par l'employeur au titre de sa faute) car « *ses dispositions ne permettent pas une indemnisation intégrale des victimes* ». La Cour regrette ainsi que le libellé de ce texte ait eu comme conséquence de priver les accidentés du travail de certains dédommagements (assistance par une tierce personne après consolidation, frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, etc.). Des restrictions qui sont parfois difficiles à justifier, rappelle-t-elle.

Par ailleurs, la Cour est aussi sensible à l'argument économique selon lequel « *une réparation intégrale*

(30) Préc. note 23.

(31) Hélène Tissandier, « Amiante et préjudice d'anxiété : la Cour de cassation reste ferme face à la résistance de juges de fond », *Juris. Soc. Lamy*, 4 juin 2014, p.14.

(32) 11 mars 2014, *Howald Moor et a. c/ Suisse*, requêtes n°52067/10 et n°41072/11

(33) Pierre-Laurent Flamen, « Cour d'appel de Douai, environ trois cents victimes de l'amiante devront rembourser une partie de leurs indemnisations », *La Voix du Nord* du 28 octobre 2011.

pourrait compromettre nombre d'entreprises de taille moyenne, dès lors que leur assureur se refuserait à supporter la conséquence d'un risque ainsi étendu ». En conséquence, la Haute juridiction propose d'opter, à titre transitoire, pour une imputation à la branche accidents du travail et maladies professionnelles, sur le modèle de ce qui avait été prévu par le législateur pour l'indemnisation des victimes de maladies de l'amiante (L. 98-1194, 23 décembre 1998, art. 40). Le coût de ce « surplus » d'indemnisation serait donc supporté par la branche AT/MP (tout au moins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs à la réforme). Le rapport indique que cette question fait, actuellement, l'objet de discussions interministérielles.

Cette position est, certes, louable, mais elle fait l'impasse sur la contribution propre de la Cour aux vicissitudes de la réparation des victimes. La redéfinition de la nature juridique de la rente, associée à l'interprétation erronée de la loi de 2006 sur le

recours des tiers payeurs (présomption d'avoir fait l'avance des sommes, présomption d'avoir indemnisé des chefs de préjudices personnels) et à une lecture restrictive de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, ont grandement contribué aux déboires actuels des victimes. L'arrêt commenté rajoute un élément dans le décor. Une décision de la CA de Nancy fait application de la nouvelle jurisprudence, mais arrive néanmoins à faire jouer la garantie du CGEA en réfutant son argumentation visant à faire partir la prise de conscience du jour de la saisine du conseil de prud'hommes, en 2011, alors que l'inscription sur la liste a été faite en 2003. Il reste que la solution heurte le bon sens et n'est pas conforme au droit de la réparation du dommage corporel, dont le préjudice d'angoisse fait pourtant partie (34).

Francis Meyer, *Enseignant chercheur,
Institut du travail, Équipe de droit social,
Université de Strasbourg*

(34) CA Nancy, 14 octobre 2014, n° 13-00663